

ASSURANCE-VIE GARANTIE

DÉFINITIONS

Dans le présent contrat :

Années contractuelles s'entend des années calculées à partir de la date d'effet du présent contrat, sous réserve des dispositions concernant la remise en vigueur du contrat.

Anniversaire contractuel s'entend du premier jour du mois suivant la date d'effet du présent contrat.

Blessure accidentelle s'entend d'une blessure corporelle que vous subissez et qui résulte directement d'un accident survenant pendant que le présent contrat est en vigueur, indépendamment de toute autre cause.

Club CAA s'entend des associations suivantes : British Columbia Automobile Association, Alberta Motor Association, CAA Saskatchewan, CAA Manitoba, CAA Mid-Western Ontario, CAA South Central Ontario, CAA Niagara, CAA Central Ontario, CAA North & East Ontario, CAA-Québec ou CAA Maritimes.

Contrat s'entend du présent contrat d'assurance.

Date d'échéance de la prime s'entend de la date d'effet du présent contrat et de l'anniversaire contractuel si les primes sont payées annuellement ou du premier jour de chaque mois si les primes sont payées mensuellement.

Date d'effet s'entend de la date à laquelle débute la couverture au titre du présent contrat, soit la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle nous ou notre administrateur autorisé recevons la proposition, pourvu que la prime requise soit payée; ou
- b) la date à laquelle nous ou notre administrateur autorisé recevons la prime initiale.

Décès accidentel s'entend d'un décès qui :

- a) est attribuable à une blessure corporelle subie alors que le présent contrat est en vigueur, d'origine externe, violente et purement accidentelle et indépendamment de toute autre cause;
- b) ne résulte pas de l'un des risques de décès accidentel non couverts;

c) survient dans les 365 jours suivant la blessure corporelle; et

d) survient avant que vous ayez 85 ans.

Maximum global au titre du régime s'entend de 25 000 \$; toutes les précisions à ce sujet figurent à la page 4 du présent contrat.

Médecin s'entend d'un docteur en médecine ou d'un chirurgien dûment autorisé à exercer sa profession dans le territoire où il pratique et fournissant des soins médicaux dans les limites de son domaine de compétence attesté. Ni vous ni aucun membre de votre famille immédiate ne pouvez être considérés comme médecin au titre du présent contrat.

Montant d'assurance vie s'entend du montant d'assurance vie en vigueur, indiqué dans le Sommaire du présent contrat. La couverture d'assurance vie, qui peut aller de 5 000 \$ à 25 000 \$, est offerte en tranches de 2 500 \$.

Non-fumeur s'entend de vous qui n'avez fait usage d'aucune forme de tabac, y compris les produits de désaccoutumance au tabac et la marijuana, au cours des douze (12) mois précédant la date de la proposition d'assurance ou de la demande de primes pour non-fumeurs.

Nous, notre et nos s'entendent de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Prestation de décès s'entend du montant d'assurance vie en vigueur à la date de votre décès, tel qu'il est indiqué au Sommaire, déduction faite de toute prestation anticipée versée et de toute prime échue non payée.

Prestation de membre CAA s'entend de la signification qui est donnée à cette expression à la page 4 du présent contrat.

Sommaire s'entend de la page du présent contrat intitulée « Sommaire » et faisant état des garanties.

Titulaire du présent contrat s'entend de vous, à moins d'un changement que vous nous avez signifié par écrit.

Vous, votre et vos s'entendent d'une personne qui :

- a) a présenté une proposition d'assurance au titre des présentes;
- b) réside au Canada à la date à laquelle la proposition est remplie et a entre 40 et 75 ans inclusivement; et
- c) a payé les primes conformément aux exigences du présent contrat.

PRESTATIONS

Sous réserve des dispositions du présent contrat, nous versons les prestations suivantes :

Prestation de décès

Nous versons une prestation de décès au bénéficiaire après réception d'une preuve que nous jugeons satisfaisante, attestant que votre décès est survenu pendant que le présent contrat était en vigueur.

Le montant de la prestation de décès, sous réserve du maximum global au titre du régime, est le suivant :

a) Décès au cours des deux (2) premières années contractuelles

- i. Si votre décès est un décès accidentel, la prestation de décès est égale à cinq (5) fois le montant d'assurance vie indiqué au Sommaire, exclusion faite de la prestation de membre CAA acquise, moins toute prime échue non payée. Aucune prestation de membre CAA n'est payable.
- ii. Si votre décès n'est pas un décès accidentel et n'est pas attribuable à un suicide, le remboursement des primes payées depuis la date d'effet, accrues des intérêts au taux effectif de 10% par année composé annuellement tient lieu de prestation de décès. Aucune prestation de membre CAA n'est payable.
- iii. Si votre décès est attribuable à un suicide, nous remboursons toutes les primes acquittées depuis la date d'effet, sans intérêts. Aucune prestation de membre CAA n'est payable.

b) Décès après les deux (2) premières années contractuelles

- i. Si vous avez moins de 85 ans le jour de votre décès et que le décès est un décès accidentel, la prestation de décès est égale à cinq (5) fois le montant d'assurance vie

indiqué au Sommaire, exclusion faite de la prestation de membre CAA, moins le montant de toute prestation anticipée versée et de toute prime échue non payée. Aucune prestation de membre CAA n'est payable.

- ii. Si votre décès n'est pas un décès accidentel ou encore si vous avez 85 ans ou plus le jour de votre décès et que le décès est un décès accidentel, la prestation de décès est égale au montant d'assurance vie indiqué au Sommaire, accru de la prestation de membre CAA acquise et déduction faite du montant de toute prestation anticipée versée et de toute prime échue non payée.

Nous devons recevoir une preuve de décès à notre bureau dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès. Le défaut de soumettre la preuve dans ce délai n'invalide pas la demande de règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire dans ce délai et que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire.

Nous nous réservons le droit d'enquêter sur les circonstances du décès et d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

RISQUES DE DÉCÈS ACCIDENTEL NON COUVERTS

Un décès attribuable directement ou indirectement à ce qui suit n'est **pas** considéré comme un décès accidentel :

- a) maladie, affection ou déficience physique ou mentale de quelque type que ce soit;
- b) suicide ou blessure que vous vous infligez volontairement;
- c) guerre déclarée ou non, fait de guerre, émeute, insurrection ou service dans les forces armées;
- d) tout événement lié directement ou indirectement à votre ingestion d'alcool si votre alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;
- e) ingestion volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques, de drogues, de sédatifs ou de narcotiques, illicites ou prescrits, en quantité telle qu'ils deviennent toxiques, ou encore inhalation volontaire d'un gaz;
- f) perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, ou perpétration ou provocation de voies de fait;

- g) traitement médical ou chirurgical ou complications qui en découlent, sauf si le traitement est nécessaire en raison d'une blessure accidentelle;
- h) participation à une épreuve de vitesse, plongée autonome, chute libre, parachutisme, deltaplane, saut à l'élastique ou accident de vol sauf si vous êtes passager à bord d'un avion d'une compagnie aérienne commerciale.

MAXIMUM GLOBAL AU TITRE DU RÉGIME

Le maximum global au titre du régime d'assurance vie garantie CAA est de 25 000 \$. En aucun cas nous ne versons une prestation de décès à l'égard d'un montant d'assurance vie qui excède le maximum global au titre du régime, ni une prestation de décès accidentel d'un certain multiple à l'égard d'un montant d'assurance vie qui excède le maximum global au titre du régime.

Le maximum global au titre du régime ne comprend pas la prestation de membre CAA.

PRESTATION DE MEMBRE CAA

Si, à chaque anniversaire contractuel vous avez maintenu votre adhésion à un Club CAA, le capital-décès du contrat, sauf en cas de décès accidentel, sera augmenté d'une unité de prestation de membre CAA. Lors de la demande de règlement, si la prestation de membre CAA est versée, le montant d'assurance en vigueur lors du décès sera augmenté de 2 % pour chaque unité d'adhésion au CAA gagnée.

La prestation de membre CAA ne peut excéder 50 % du montant d'assurance vie en vigueur et une fois ce maximum atteint, la prestation de membre CAA est plafonnée.

PRESTATION ANTICIPÉE

Conditions de paiement de la prestation anticipée

Nous versons la prestation anticipée de votre vivant, sous réserve des dispositions du contrat, à la réception d'une preuve que nous jugeons satisfaisante et qui atteste que vous êtes atteint d'une maladie mortelle avec un pronostic de décès dans les douze (12) mois suivants.

Demande de prestation anticipée

Si votre assurance au titre du présent contrat est en vigueur depuis au moins deux (2) années consécutives, vous pouvez nous soumettre une demande écrite de prestation anticipée. La demande doit être approuvée par écrit par les cessionnaires et bénéficiaires irrévocables, s'il y a lieu.

Preuve exigée avec la demande de prestation anticipée

Nous exigeons un rapport écrit d'un médecin établissant comme pronostic, de façon que nous jugeons satisfaisante, votre décès dans les douze (12) mois. Ce rapport médical doit nous être fourni sans que nous ayons à en assumer les frais.

Nonobstant toute autre condition du présent article, la décision définitive quant au versement de la prestation anticipée nous revient uniquement et entièrement.

Montant de la prestation anticipée

La prestation anticipée maximale correspond à 50 % du montant d'assurance vie, y compris la prestation de membre CAA, qui est en vigueur depuis au moins deux (2) ans.

Nous ne vous versons en aucun cas plus d'une fois la prestation anticipée prévue au titre du contrat.

Exonération des primes en cas de versement de la prestation anticipée

Si vous recevez une prestation anticipée au titre du présent article, l'assurance qui est en vigueur depuis au moins deux (2) ans à la date du versement de la prestation anticipée est maintenue et vous êtes exonéré du paiement des primes pour cette assurance. L'exonération des primes commence à la date de la première prime échue après le versement de la prestation anticipée.

Versement de la prestation anticipée

Toute prestation anticipée payable au titre du présent contrat vous est versée directement.

Le montant de toute prestation anticipée versée est déduit de toute prestation de décès payable au titre du contrat au moment de votre décès.

PRIMES

Généralités

Les primes au titre du présent contrat sont fonction de votre sexe, de votre usage du tabac et de votre âge à la date d'effet de l'assurance.

Les primes sont payables à l'avance à la date d'effet de l'assurance et à chaque date d'échéance de la prime par la suite. Elles peuvent être payées annuellement au moyen d'une carte de crédit acceptée par nous ou mensuellement par prélèvement automatique sur votre compte-chèques d'une institution financière ou par une carte de crédit acceptée par nous.

Il n'y a plus de primes à payer à partir de l'anniversaire contractuel qui coïncide avec votre 95^e anniversaire de naissance ou qui le suit immédiatement, et l'assurance prévue par le présent contrat est maintenue en vigueur.

Délai de grâce

Sauf pour la prime initiale, un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement intégral de toute prime exigible, délai pendant lequel le présent contrat demeure en vigueur.

Si une prime est impayée en totalité ou en partie à la fin du délai de grâce, le présent contrat cesse d'être en vigueur, sans avis ni action de notre part, et ne sera pas en vigueur par la suite, à moins qu'il ne soit remis en vigueur conformément à la disposition relative à la remise en vigueur stipulée dans les présentes.

Si vous décédez au cours du délai de grâce, toute prime en souffrance est déduite de la prestation de décès.

FIN DU CONTRAT

Le présent contrat prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- a) la fin du délai de grâce, si la totalité ou une partie de la prime échue n'a pas été payée;
- b) la date d'échéance de la prime coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous recevons de la part du titulaire une demande écrite de résiliation du présent contrat;
- c) la date de votre décès.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Documents contractuels

Les documents contractuels se composent du présent contrat, de la proposition d'assurance et de toute modification convenue par écrit par nous et le titulaire.

Une modification des documents contractuels ne peut être effectuée qu'avec notre consentement écrit et celui du titulaire. Seul notre chef de la direction a le pouvoir d'accepter ou de refuser en notre nom que les conditions ou dispositions du présent contrat soient modifiées.

Délai de prescription

Les actions ou instances intentées contre l'assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par la *Loi sur les assurances*, ou toute autre loi applicable, ou par la *Loi sur la prescription des actions*, 2002 de l'Ontario.

Incontestabilité

Sous réserve de la clause intitulée Déclaration erronée sur l'usage du tabac, en l'absence de fraude, nous ne contesterons pas la validité du présent contrat une fois

qu'il aura été en vigueur, de votre vivant, pendant deux (2) ans à partir de la date d'effet ou de la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière à survenir de ces dates.

En établissant le présent contrat, nous nous sommes fiés aux déclarations faites dans le cadre de la proposition d'assurance. Nous n'invoquerons aucune déclaration pour annuler le présent contrat ou refuser une demande de règlement, sauf si elle constitue une déclaration mensongère portant sur des faits importants et fait partie de la proposition.

REMISE EN VIGUEUR

Le présent contrat peut être remis en vigueur dans les deux (2) années qui suivent la date d'échéance de la première prime impayée.

Les exigences à remplir sont les suivantes :

- a) présentation d'une demande écrite; et
- b) paiement des primes en souffrance et des intérêts au taux fixé par nous.

Si le contrat est remis en vigueur et :

- a) qu'un décès se produit dans les deux (2) premières années suivant la plus récente remise en vigueur, toute prestation payable sera versée conformément à la clause intitulée Prestation de décès du présent contrat et concernant les décès au cours des deux premières années contractuelles.
- b) qu'un décès survient plus de deux (2) ans après la plus récente remise en vigueur, toute prestation payable sera versée conformément à la clause intitulée Prestation de décès du présent contrat et concernant les décès après les deux (2) premières années contractuelles.

DÉCLARATION ERRONÉE SUR L'ÂGE OU LE SEXE

Votre âge est établi en fonction de votre date de naissance, telle qu'elle est indiquée dans votre proposition relativement au présent contrat. Votre âge, à une date donnée, s'entend de l'âge que vous avez atteint à l'anniversaire qui coïncide avec la date donnée ou qui précède immédiatement cette date.

Si votre âge ou votre sexe est erroné dans la proposition, le montant d'assurance et/ou la prime requise seront rajustés selon le sexe ou l'âge véritable. Dans le cas où, en raison de votre âge véritable, le présent contrat n'aurait pas été établi, le seul montant que nous versons pour la période pendant laquelle le contrat n'aurait pas été en vigueur correspondra aux primes payées pour cette période.

USAGE DU TABAC

Si vous n'avez pas fait usage de tabac, y compris de produits de désaccoutumance au tabac ou de marijuana, depuis douze (12) mois, vous pouvez demander les taux non-fumeurs. Nous vous accorderons le statut de non-fumeur :

- a) à la date de réception de la demande, si vous n'êtes pas déjà assuré par le contrat; ou
- b) le premier jour du mois qui suit la date de votre demande du statut de non-fumeur.

DÉCLARATION ERRONÉE SUR L'USAGE DU TABAC

L'assurance est annulée s'il y a déclaration erronée quant à l'usage du tabac.

MONNAIE ET LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements que nous faisons ou qui nous sont faits au titre des présentes doivent être faits dans la monnaie ayant cours légal au Canada. Les paiements qui nous sont versés doivent être présentés à notre bureau ou à tout autre endroit fixé par nous. Les paiements que nous effectuons sont présentés dans le territoire compétent ou ailleurs, si nous y consentons.

TITULAIRE

Tous les avantages, droits et privilèges au titre du présent contrat appartiennent au titulaire, tant qu'il est vivant.

CESSION

Le titulaire peut céder le présent contrat. Nous ne sommes liés par une cession du présent contrat que si elle est faite par écrit et si nous la recevons à notre bureau. Nous ne sommes pas responsables de la validité, des effets ni du caractère suffisant de la cession. En cas de cession absolue, les droits d'un bénéficiaire révocable sont révoqués. En cas de cession en garantie, les droits du bénéficiaire sont transférés au cessionnaire en proportion des droits de ce dernier.

BÉNÉFICIAIRE

Le droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables se limite aux sommes payables par suite d'un décès.

Le titulaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires révocables ou irrévocables à qui sera versée la prestation de décès prévue par le présent contrat. Sauf prescription de la loi ou désignation de bénéficiaire à un autre effet :

- a) si plusieurs bénéficiaires sont désignés, toute prestation de décès payable leur sera versée en parts égales;
- b) si aucun bénéficiaire ne vous survit ou n'a été désigné, toute prestation de décès payable sera versée au titulaire, s'il est vivant, sinon à ses ayants droit;
- c) si un bénéficiaire décède avant vous, et si un (1) ou plusieurs bénéficiaires survivent, la part du bénéficiaire décédé est dévolue au survivant, ou en parts égales aux survivants.

CONTRAT SANS PARTICIPATION

Le présent contrat n'ouvre pas droit à nos bénéfices répartis.